

ARRÊTÉ portant fixation, **pour l'exercice 2025**, des tarifs journaliers "hébergement" de l'**EHPAD Les Jardins des Laignes à DONZY**

N° D 2025 - 142

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 29 janvier 2024 ;

VU les propositions budgétaires présentées par les services départementaux par courrier en date du 17 février 2025 ;

VU la réponse formulée par mail par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **Les Jardins des Laignes à DONZY** en date du 19 février 2025 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire **2025**, le montant global des charges et produits de la section tarifaire "hébergement" de l'**EHPAD Les Jardins des Laignes à DONZY** est autorisé comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant global des charges d'exploitation | 2 811 097,41 € |
| Produits de la tarification | 2 620 764,41 € |
| Produits autres que ceux de la tarification | 190 333 € |

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025 la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

| | |
|--------------------------------------|---------|
| Prix de journée hébergement +60 ans | 65,00 € |
| Prix de journée hébergement - 60 ans | 82,31 € |

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du CASF ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement", mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

| | |
|---------------------|--------|
| Reprise de résultat | 0,00 € |
|---------------------|--------|

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2024 entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2025, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD Les Jardins des Laignes à DONZY, sont les suivants à compter du 1^{er} mars 2025 :

| | |
|--------------------------------------|---------|
| Prix de journée hébergement + 60 ans | 65,86 € |
| Prix de journée hébergement - 60 ans | 83,21 € |

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2026, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée "hébergement" de Les Jardins des Laignes à DONZY, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 21/02/2025

Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie
Marianne GIRARD